

Projet d'arrêté précisant les conditions d'exercice des pêches sportive et récréative réalisant des captures d'espadon de la Méditerranée

Soumis à participation du public du 22/04/2013 au 15/05/2013 sur le site du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

1°) Nombre total d'observations du public reçues : 21.

2°) Synthèse des observations du public émises :

Une grande partie des observations du public estiment que le projet d'arrêté est positif.

Toutefois, dans un sens de renforcement des mesures sur la pêcherie de cette espèce, certains avis remarquent que le projet d'arrêté ne prévoit pas de quota et que la période d'interdiction de pêche est trop peu développée. Certains demandent également à ce qu'une taille minimale de capture soit fixée.

Certaines observations estiment en outre que la pêche de loisir de l'espadon de Méditerranée devrait être purement et simplement interdite, la pêche récréative et sportive constituant un loisir peu respectueux de l'environnement.

Certains avis estiment que la pêche de l'espadon pourrait occasionner des prises accessoires d'espèces protégées.

Enfin, certaines observations réclament l'application de la réglementation relative à l'espadon pour tous les pays méditerranéens.

D'autres observations du public estiment au contraire que les contraintes pesant sur la pêche de loisir sont disproportionnées par rapport aux contraintes imposées aux pêcheurs professionnels.

Certains estiment qu'au regard du nombre d'espadons pêchés en Méditerranée, le projet d'arrêté n'est pas utile et a pour seule conséquence de générer des contraintes supplémentaires pour les pêcheurs de loisir concernés.

Certains estiment ainsi que la procédure d'autorisation de pêche de l'espadon de Méditerranée n'est pas suffisamment lisible voire complexe, tout comme celle applicable au thon rouge.

3°) Observations du public prises en compte dans le projet de texte :

Le projet d'arrêté soumis à participation du public est pris en application de la recommandation n°11-03 de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) sur les mesures de gestion de l'espadon de la Méditerranée dans le cadre de l'ICCAT.

Il détermine les conditions d'exercice des pêches sportive et récréative réalisant des captures d'espadon de la Méditerranée conformément à cette recommandation, en instaurant une autorisation de pêche pour la capture d'espadon de la Méditerranée réalisée dans ce cadre.

Les dates de pêche de l'espadon définies dans le projet d'arrêté sont pour partie imposées par l'ICCAT. Les dates pour lesquelles la France dispose d'une marge de manœuvre sont quant à elles prévues par l'arrêté du 25 février 2013 portant création des autorisations de pêche ORGP pour certaines pêcheries non contingentées ou contingentées soumises à des mesures de gestion adoptées dans le cadre de certaines organisations régionales de gestion de la pêche, applicable aux pêcheurs professionnels.

Si aucun quota n'est prévu par l'ICCAT pour l'espadon, une taille minimale de capture pour cette espèce, issue de réglementations internationales, est toutefois fixée par l'arrêté du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir.

Ainsi, si la pêche de loisir de l'espadon de Méditerranée est autorisée conformément aux normes internationales, ce projet d'arrêté souhaite contribuer à une gestion durable et raisonnée de la pêche sportive et récréative d'espadon de la Méditerranée.